

GE_GERICHTE P/21972/2021 vom 4. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21972_2021

FR: GE_GERICHTE P/21972/2021 du 4 avril 2022

IT: GE_GERICHTE P/21972/2021 del 4 aprile 2022

Regeste

RUPTURE DE BAN;INTENTION | CP.291

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP. La présomption d'innocence signifie notamment, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Au sens de l'art. 291 al. 1 CP, se rend coupable de rupture de ban celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente. La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion (notamment au sens des art. 66a et 66a bis CP), la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion (ATF 147 IV 253 consid. 2.2.1; 147 IV 232 consid. 1.1).

E. 2.3

Il ressort de l'art. 66c al. 1 CP que l'expulsion ordonnée au sens de l'art. 66a ss CP s'applique dès l'entrée en force du jugement. Selon l'art. 66c al. 2 CP, la peine ou partie de peine ferme doit être exécutée avant l'expulsion. L'expulsion est exécutée dès que la personne condamnée est libérée conditionnellement ou définitivement de la peine (art. 66c al. 3 CP ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 6B_624/2021 du 23 mars 2022 consid. 1.2.2 ; Message du Conseil fédéral, FF 2013 5373 p. 5427 ; CR CP I-Perrier Depeursinge/Monod, n. 11 ad art. 66c ; PC CR, n. 2 ad art. 66c). Le Conseil fédéral a estimé dans son message relatif à la mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. portant sur le renvoi des étrangers criminels qu'il n'était pas judicieux que l'auteur d'une infraction soit expulsé avant même que ne soit exécutée une peine infligée simultanément. Il fallait ainsi procéder à l'exécution

de la sanction principale prononcée contre la personne condamnée avant d'exécuter l'expulsion. Une fois la peine ferme exécutée, l'expulsion devait être appliquée immédiatement (Message du Conseil fédéral, FF 2013 5373, 5427 et 5428).

E. 2.4

En l'espèce, la CPAR a, par arrêt du 25 juin 2020, ordonné l'expulsion de l'appelant pour une durée de cinq ans en raison de sa condamnation pour notamment contrainte sexuelle et viol. À défaut pour ce jugement d'avoir fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, l'expulsion est entrée en force, avec effet au jour du jugement (cf. art. 437 al. 2 et 3 CPP), soit le 25 juin 2020. La partie de peine ferme prononcée dans le jugement, soit une année, n'a pas été exécutée par l'appelant avant le jour de son arrestation, le 13 novembre 2021. Dans la mesure où selon la loi, l'exécution de la peine prime sur l'expulsion, il paraît douteux que l'on puisse reprocher à une personne condamnée, en attente de purger sa peine, sans que le délai ne puisse lui être imputé à faute, de rester en Suisse. Sur la base de ses déclarations, que rien ne vient contredire, il paraît établi que l'appelant n'a pas cherché à se soustraire à l'exécution de sa peine. Il a dit avoir entretenu des contacts avec le SAPEM et fourni des certificats médicaux attestant de son incapacité à être détenu. À ses dires, le SAPEM a différé sur cette base l'exécution de sa peine. Certes, il a reconnu ne pas avoir contacté ledit service le 4 novembre 2021, mais les circonstances dans lesquelles il se trouvait l'expliquent de façon convaincante. La question de savoir si le caractère pourtant exécutoire d'une expulsion bénéficie d'un genre de suspension tant que la peine n'est pas exécutée peut rester ouverte dans le cas concret, faute d'intention pour l'appelant d'avoir voulu commettre une rupture de ban. En effet, l'appelant a constamment expliqué avoir attendu de purger sa peine, même s'il a pu déclarer avoir voulu rester en Suisse où se trouvait sa vie. Il a relaté de façon convaincante s'être fié au dispositif de l'arrêt dans lequel figurait la mention que la partie de peine ferme devait être exécutée avant l'expulsion. On ne saurait, dans le cadre de l'examen de l'intention, lui reprocher de ne pas avoir pensé à communiquer au SAPEM un domicile à l'étranger ou de ne pas avoir quitté la Suisse pour y revenir afin d'exécuter sa peine. L'appelant pouvait inférer du dispositif que, dans l'intervalle d'une exécution de sa peine, son séjour en Suisse ne transgressait pas la décision d'expulsion, d'autant plus que la jurisprudence reconnaît qu'il peut s'écouler un temps relativement important entre le prononcé d'expulsion et son exécution (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.7 ; 145 IV 455 consid. 9.4). Il ne peut ainsi être retenu, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en restant sur le territoire suisse dans l'attente de purger sa peine, l'appelant avait eu l'intention, même au stade du dol éventuel, de contrevenir à l'expulsion dont il faisait l'objet depuis le 25 juin 2020 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_624/2021 du 23 mars 2022 pour un cas comparable). Le jugement entrepris sera réformé et l'acquittement de l'appelant pour rupture de ban sera prononcé.

E. 3

3.1. D'après l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui. Commet une infraction d'importance mineure, au sens de l'art. 172 ter CP, l'auteur visant qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 p. 133 ; 123 IV 113 consid. 3d p. 119).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a reconnu avoir forcé la porte de son ancien appartement, à l'aide de deux tournevis. Il avait pour ce faire utilisé des trous qu'il prétend ne pas avoir causés. Cela est plausible, d'autant plus que l'un des trous est recouvert d'une trace noire pour le camoufler. La procédure ne permet pas de mettre en doute ses explications selon lesquelles il n'avait abîmé que la gâche. Le fait que les agents ont pu entrer dans l'appartement en utilisant des clés montre que les dégâts causés étaient limités. En tout état, l'appelant, charpentier de formation, remet en cause l'ampleur du travail effectué par l'entreprise de menuiserie tout comme le temps consacré à la réalisation des travaux. Au vu de ce qui précède, il subsiste un doute quant au montant des dégâts subis par l'Hospice général, qui profite à l'appelant. Il sera retenu que le dommage ne dépassait pas les CHF 300.- et donc qu'il était de moindre importance. Au vu des déclarations de l'appelant et de l'ensemble des éléments susmentionnés, il paraît qu'il n'avait en tout état pas d'emblée en vue de causer plus qu'un dommage de moindre importance, de sorte que l'art. 172 ter entre en considération (cf. ATF 122 IV 156). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 4

4.1. La violation de domicile est punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 186 CP). Les dommages à propriété d'importance mineure sont réprimés de l'amende, tout comme la consommation de stupéfiants (art. 144 al. 1 cum 172 ter CP ; art. 19a ch. 1 LStup). Au sens de l'art. 104 CP, les dispositions de la première partie du CP s'appliquent aux contraventions, sous réserve des modifications des art. 105 ss CP.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

E. 4.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction.

E. 4.4

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas totalement anodine. Il a porté atteinte à la liberté de domicile et à la propriété d'autrui. Il se trouvait cependant dans une situation très critique et venait de retourner, certes illicitement, dans l'appartement qu'il avait occupé durant de nombreuses années, mais qui était resté inoccupé après son expulsion. Il cherchait à être au chaud, à utiliser les sanitaires et pouvoir se faire à manger. Il n'a endommagé que la gâche

de la serrure, donc limité les dégâts nécessaires à couvrir ses besoins les plus élémentaires. Sa collaboration a été bonne. Au regard de ses antécédents et de sa situation sociale, en particulier du fait qu'il ne dispose d'aucune source de revenus et que son permis F est échu depuis avril 2021, une peine privative de liberté s'impose du point de vue de la prévention s'agissant de la violation de domicile (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1), qui sera fixée à 15 jours. Les conditions du sursis ne sont pas données, et n'ont au demeurant pas été plaidées, seul un pronostic défavorable pouvant être posé au regard des éléments exposés ci-dessus, malgré une bonne conduite en procédure (cf. art. 42 CP et ATF 135 IV 180 consid. 2.1). La renonciation à la révocation du sursis octroyé le 25 juin 2020 par la CPAR lui est acquise. L'avertissement et la prolongation du délai d'épreuve d'un an prononcés se justifient, complétant l'effet dissuasif de l'exécution de sa nouvelle peine (art. 46 al. 2 CP et arrêt du Tribunal fédéral 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1). La détention subie avant jugement sera déduite de cette peine à raison de 15 jours. Les 128 jours restants seront déduits de la peine privative de liberté de trois ans prononcée le 25 juin 2020 par la CPAR (cf. art. 51 CP et ATF 135 IV 126 consid. 1.3.9 p. 130). S'agissant des contraventions, les règles sur le concours s'appliquent. Une amende de CHF 150.- sera prononcée, réprimant la consommation de stupéfiants et le dommage d'importance mineur à la propriété. Le jugement entrepris sera réformé dans le sens de ce qui précède.

E. 5

5.1. Conformément à l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine.

E. 5.1

Le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale. L'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination et du préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 4.1).

E. 5.2

En l'espèce, il paraît que l'appelant ne peut se prévaloir d'aucun droit à séjourner en Suisse, ni se plaindre d'une quelconque atteinte à des garanties découlant des art. 13 Cst. ou 8 CEDH. L'intérêt public présidant à son expulsion ne paraît cependant pas élevé, principalement compte tenu du peu de gravité du délit commis dans la présente procédure et du fait que son expulsion du territoire suisse prononcée le 25 juin 2020 doit encore être exécutée. Il sera partant renoncé au prononcé d'une nouvelle expulsion. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 6

6.1.1. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Le prévenu doit supporter les frais en

cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP). Lorsqu'elle n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1). 6.1.2. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent (art. 428 al. 1 CPP). L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

E. 6.2

L'appelant obtient largement gain de cause, étant précisé qu'il succombe sur sa demande de prononcé d'une peine pécuniaire avec sursis pour la violation de domicile. Comme il s'agit d'un point accessoire de son appel, qui n'a pas nécessité une charge déterminante de travail, les frais seront laissés intégralement à la charge de l'État. L'appel étant admis pour l'essentiel, l'appelant n'a pas à supporter l'émolument complémentaire de jugement fixé par le premier juge. Au vu de l'acquiescement du chef de rupture de ban, les frais de la procédure préliminaire et de la première instance seront laissés à hauteur de 50 % à la charge de l'État.

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) et collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement, – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération – l'équivalent de la TVA est versé en sus. (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ;

AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 7.3

La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.4

En l'occurrence, le temps consacré à la rédaction des annonce et déclaration d'appel, tout comme à l'échange téléphonique avec l'Hospice général, sera retranché de l'état de frais. La durée de l'activité dédiée à la préparation de l'audience d'appel (postes " travail de dossier ", " recherches juridiques " et " préparation de la plaidoirie ") sera réduite à 5h, la cause ne présentant pas une complexité particulière et, principalement, n'ayant pas connu de développement jusqu'en appel. La durée de l'audience d'appel sera ajoutée en sus.

L'équivalent de la TVA ne sera pas versé dans la mesure où l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entre pas en considération. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'454.64 correspondant à 30 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 75.-), à 10h50 d'activité au tarif de CHF 110.- (CHF 1'191.67) plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 126.67) et une vacation à CHF 55.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.